

Conseil des archives

p.a. Archives nationales de Luxembourg
Plateau du Saint-Esprit
L-1475 Luxembourg
(+352) 247 - 86660
cona@an.etat.lu

Rapport annuel pour l'année 2024

Le Conseil des archives (ci-après CONA) a été institué par l'article 22 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage¹. Le règlement grand-ducal du 9 octobre 2019² détermine le fonctionnement du CONA.

Le CONA renvoie à ses rapports pour les exercices antérieurs pour ce qui est de sa mise en place et de ses missions³.

Tout comme les rapports précédents, le rapport annuel portant sur l'exercice 2023 présentera à tour de rôle les différentes activités du conseil dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par l'article 22, paragraphe 1, points 1 à 6, de la précitée loi.

En 2024, la composition du CONA a été modifiée comme suit :

- par arrêté grand-ducal du 29 avril 2024⁴ aux termes duquel Madame Doris WOLTZ a été nommée présidente du CONA en remplacement de Monsieur Jeannot NIES, démissionnaire, avec effet au 1^{er} juin 2024 pour achever le mandat en cours.
- par arrêté grand-ducal du 25 septembre 2024⁵ aux termes duquel 3 membres du CONA, qui ont donné leur démission, ont été remplacés.

quant au point 1 : fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre

En février 2024 le CONA a été saisie par Monsieur le Ministre de la culture d'une demande de retour d'expériences dans le cadre de la consultation publique lancée pour voir soumettre la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, à une analyse critique par les acteurs principalement concernés par la législation.

En décembre 2024, le CONA a donné suite à cette demande en formulant un avis écrit ayant trait essentiellement au fonctionnement du CONA et à ses missions légales.

quant au point 2 : fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formuler des avis et des propositions au ministre

Le CONA a rendu, en date du 23 décembre 2024, son avis relatif au Rapport annuel des Archives nationales pour l'année 2023 sur l'encadrement des archives publiques, visé à l'article 10 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage dans lequel il a retenu que « Le CONA réitère ses préoccupations en ce qu'une partie des difficultés de certains producteurs trouve sa source

¹ Loi du 17 août relative à l'archivage, Mémorial A 706 du 21 août 2018

² Règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives, Mémorial A 727 du 29 octobre 2019

³ Publiés à l'URL <https://anlux.public.lu/fr/nous-connaître/conseil-des-archives.html>

⁴ Conseil des Archives - Remplacement, Mémorial B 1914 du 6 mai 2024

⁵ Conseil des Archives - Remplacement, Mémorial B 4200 du 31 octobre 2024

tant dans un manque de moyens budgétaires que dans les difficultés de pouvoir recruter des personnes qualifiées en matière d'archivage.

Il estime que les moyens appropriés devraient être alloués à tous les producteurs afin de les mettre en mesure de respecter leurs obligations légales. Il ressort cependant aussi du rapport que l'absence d'une planification budgétaire adéquate en matière d'archivage constitue un des maillons faibles à suivre de près ».

quant au point 3 : proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national

Au courant de l'année sous rapport, le CONA n'a pas été amené à proposer des mesures spécifiques en matière de politique archivistique sur le plan national.

Or, à l'instar de ce qui figure dans le rapport annuel de l'année 2023, le CONA se permet de rappeler son avis spontané du 16 décembre 2022 à Madame la Ministre de la Culture de l'époque et relatif au traitement réservé aux dossiers personnels des magistrats proposé dans le projet de loi 7323B sur le statut des magistrats, entre-temps devenu la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats⁶, et dans lequel il avait estimé que ce projet de loi, tel qu'amendé en date du 29 septembre 2022, et plus particulièrement par rapport à l'amendement 3 visant l'article 3 de ce projet de loi, posait problème.

Il avait plus particulièrement estimé que « [c]et amendement va en effet à l'encontre des principes élémentaires relatifs à l'archivage et met en place un régime risquant fortement de nuire à la recherche historique future en ce qu'il prévoit la destruction, sans distinction selon la nature du document concerné, des dossiers personnels des magistrats par le secrétariat du Conseil national de la Justice endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat ».

Cet avis n'a pas connu de suite, la loi restant inchangée à ce jour.

quant au point 4 : promouvoir l'archivage

L'année sous rapport n'a pas donné l'occasion au CONA de promouvoir l'archivage de façon directe. Le Conseil a néanmoins continué à offrir une présence Internet permettant l'information du public sur son existence et sur les possibilités de contact. Cette présence a été mise à profit par des tiers pour contacter le CONA pour des renseignements mineurs qui ont, à chaque fois, pu être donnés.

quant au point 5 : se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel⁷ a abrogé les articles 14 et 15 de la loi du 18 août 2018 relatifs au classement d'archives privées, de telle sorte que la mission prévue sous le point 5 de l'article 22 de la même loi, à savoir celle de se « prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques » ne fait actuellement plus partie des attributions du CONA.

En l'absence de motivation et d'arguments ayant plaidé en faveur de la suppression de cette mission dans la loi précitée, le CONA a demandé (dans son avis lors de la consultation publique) à envisager son intégration dans la structure étatique qui émet son avis en cas d'archives privées à classer.

⁶Loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, Mémorial A 42 du 25 janvier 2023

⁷Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, Mémorial A 80 du 3 mars 2022

quant au point 6 : émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication

Conformément à la décision prise dans sa réunion du 2 octobre 2020, et afin de respecter les principes régissant la protection des données personnelles, le CONA reprend ci-après uniquement les éléments essentiels des avis formulés dans ce cadre, sans indiquer l'origine de la réclamation.

Pendant l'année sous rapport le CONA a traité une réclamation entrée à l'extrême fin de 2023 (raison pour laquelle cette dernière figure au présent rapport) et a été saisi d'une réclamation.

Fin 2023, le CONA a été saisi d'une réclamation visant une décision de refus prise par l'Administration des Contributions directes (ci-après ACD) en lien avec l'accès à des documents constituant des archives publiques versées par l'ACD aux ANLux.

L'ACD avait refusé d'accorder une dérogation d'accéder aux documents, au motif que les documents en cause ne sauraient éclairer le demandeur sur l'objet de son étude et en raison du secret fiscal, tel que prévu par les dispositions de l'article 17 (4), point a), celui-ci renvoyant à l'article 16 (2) dernier alinéa de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

L'Etude du demandeur avait comme objet de recherche la pratique administrative du contrôle fiscal de 1941 à 1999 de l'ACD et était destinée à la publication.

Dans son avis du 16 février 2024, le CONA a estimé en premier lieu que la demande de dérogation indiquait à suffisance de droit l'intérêt public de la recherche motivant la réduction des délais, notamment par l'indication que le projet se situe dans le cadre d'une recherche scientifique devant mener à la publication des études réalisées.

La seconde condition consistait à analyser si l'atteinte portée aux intérêts protégés par la loi n'est pas excessive par rapport au but recherché. Elle oblige le destinataire de la demande de dérogation à mettre en balance, pour l'appréciation de cette demande, les deux intérêts en présence, à savoir l'intérêt public de la recherche, d'un côté, et l'intérêt de ne pas voir porter sur la place publique des renseignements soit publics (article 17 paragraphe 4 lettre a), soit privés (article 17 paragraphe 4 lettre b) particulièrement sensibles.

Pour ce qui est du premier motif du refus, le CONA a estimé, après avoir procédé à une analyse du dossier pièce par pièce sur base d'une expertise archivistique et historique, qu'une partie des documents pourrait indirectement satisfaire l'objet de la demande formulée.

Pour ce qui est du deuxième motif du refus, le CONA a estimé que les données relatives au secret fiscal ainsi que les données personnelles contenues dans le dossier pourraient être rendues illisibles par les ANLux avant la mise à disposition au demandeur.

L'avis du CONA a par la suite servi de base pour permettre de trouver une solution entre ACD et le demandeur, en collaboration avec les ANLux.

Le CONA a été saisi en mai 2024 d'une réclamation contre un refus formulé par le Ministère des Finances à une demande de dérogation de consultation envoyée aux ANLux et visant la consultation d'un dossier d'archives par un particulier.

Le refus d'accès était motivé par le constat que les raisons de la demande se limitaient à des intérêts purement personnels et privés.

Les documents auxquels l'accès était demandé constituent des archives publiques, versées aux ANLux par l'Office des séquestres et sont relatifs à une période de temps justifiant l'application des délais de communication prolongés au titre du paragraphe 2, sinon du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 17 août 2018.

Dans son avis du 28 juin 2024, le CONA a estimé en premier lieu que la demande de dérogation n'indique pas à suffisance de droit l'intérêt public de la recherche motivant la réduction des délais. La première condition, prévue à l'article 17 paragraphe 4, n'était par conséquent pas remplie.

Nonobstant ce constat, le CONA a préconisé une approche constructive et ouverte dans l'affaire en cause et prié le Ministère des Finances de considérer à nouveau la demande de communication du demandeur et d'explorer certaines pistes associant diverses Administrations et les ANLux permettant d'orienter efficacement les démarches à suivre.

Le présent rapport a été approuvé par le CONA par voie circulaire achevée le 9 février 2025.

Pour le Conseil des archives,

La Présidente

Signée
Doris WOLTZ